

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 décembre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 décembre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., à ..., enregistré le 25 février 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse, en date du 11 janvier 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours fermes ; M. A sollicite l'annulation de la décision de première instance pour défaut de motivation ; l'appelant conteste le grief selon lequel il pratiquerait des prix défiant toute concurrence ; il estime que sa pratique était conforme au droit de la concurrence et à l'article R.4235-59 du code de la santé publique ; il soutient en effet que la déontologie relative à la présentation des vitrines d'officine est subordonnée au respect du droit de la concurrence ; M. A souligne que le respect de la déontologie par le pharmacien ne saurait entraîner une entrave au droit de la concurrence ou de la consommation ; il souhaite que les juges d'appel constatent que la communication sur les prix qui a été réalisée dans son officine, est conforme aux droits de la concurrence et de la consommation, de même que les slogans utilisés ne comportent pas de propos infâmants pour les confrères, et sont conformes à la jurisprudence ordinale qu'il cite pour appuyer ses propos ; le plaignant ajoute enfin que la possibilité de vendre des médicaments sur Internet implique de nouvelles possibilités de communication sur les prix à l'officine ;

Vu la décision attaquée, en date du 11 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours fermes ;

Vu la plainte formée le 23 mars 2011 à l'encontre de M. A par MM. B, D, E, F et Mme C, pharmaciens à ... ; les pharmaciens titulaires d'officine susnommés ont porté plainte contre M. A à la suite d'une campagne d'affichage réalisée sur les vitrines de son officine comprenant des photos de médicaments tels que le FERVEX®, le SYNTHOL® ou l'ULTRALEVURE® à des prix défiant toute concurrence ; ils estiment que la pratique de M. A n'est pas conforme aux articles R.4235-22, R.4235-30, R.4235-59, L.5122-6 et R.4235-34 du code de la santé publique et est également contraire à l'esprit de confraternité ; ils considèrent subir un préjudice du fait du détournement de clientèle intervenu à la suite d'une sollicitation abusive ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 22 septembre 2011 ;

Vu le courrier, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 janvier 2013, par lequel M. A explique que c'est en réponse aux agressions de la Grande Distribution qu'il a utilisé des affichettes pour communiquer sur le prix ponctuel de certains produits de parapharmacie et des médicaments déremboursés dits de médication familiale ; cette communication est donc, selon lui, licite et ne vise, ni ne dénigre ses confrères ; M. A conteste la validité de la plainte, qui ne saurait déclencher une procédure ordinale et correspondrait tout au plus au signalement d'une pratique, notamment en raison de



l'emploi du conditionnel ; il cite à l'appui de son argumentation une décision rendue par la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 13 décembre 2011 ; il ajoute que la décision de traduction en chambre de discipline du 22 septembre 2011 est dénuée de motivation, les griefs n'étant pas connus ; selon M. A, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens s'est borné à renvoyer aux faits reprochés dans la plainte, alors même que ce courrier ne formule aucun reproche et ne vise aucun article du code de la santé publique ; l'intéressé invoque également une irrégularité du rapport de M. RA qui a, sans droit, dénaturé le courrier de saisine et étendu l'objet de la pseudo plainte, qu'il aurait instruite *ultra petita* et qui, dès lors, ne lierait pas la formation administrative du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ; M. A rappelle que les médicaments dont il a fait la promotion sont tous dotés d'un « visa Grand public » sans restriction en matière de publicité ; il précise que ses vitrines sont également dotées de communications sur des activités sanitaires telles que l'orthopédie ; il ajoute que la fixation des prix des médicaments non remboursables et de la parapharmacie est libre et qu'il est du devoir du conseil de l'Ordre des pharmaciens d'empêcher les atteintes à cette libre fixation et de garantir une libre concurrence par une communication efficace sur les prix ; l'intéressé cite en ce sens un avis du Conseil de la Concurrence du 21 février 1995 ; il en conclut que le droit de la concurrence et la déontologie du pharmacien se rejoignent pour favoriser le libre choix du consommateur par une transparence tarifaire ; il indique que la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) va plus loin dans une note relative aux produits pharmaceutiques et rappelle que les médicaments non remboursables obéissent aux règles générales de concurrence ; M. A demande dès lors au conseil de suivre cette recommandation qui invite, selon lui, à une large publicité de nature à faire connaître le prix des médicaments déremboursés ; pour le requérant, l'Ordre doit garantir la liberté du pharmacien de communiquer à l'officine sur les prix de ses produits de parapharmacie et ses médicaments non remboursés ; M. A soutient également que les affichettes publicitaires litigieuses n'occupent qu'une partie restreinte des vitrines de son officine (6m²) et qu'une partie nettement plus importante (33m²) est consacrée à des informations à caractère sanitaire et préventif telles que la fourniture de matériel médical, l'information sur l'oxygène-thérapie, etc... ; les formulations utilisées sur ces affichettes sont, selon lui, dignes de la profession et conformes à la jurisprudence ordinale ; il affirme n'exercer aucune incitation à la consommation de médicaments puisque sa communication ne comporterait aucune vente par lot ; M. A ajoute que la possibilité de vendre des médicaments sur Internet implique de nouvelles possibilités de communication sur les prix à l'officine, dans un souci d'unité de régime avec la publicité à l'officine ; M. A sollicite dès lors sa relaxe ainsi que l'annulation de la décision de traduction en chambre de discipline ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 27 septembre 2013, par lequel M. A reprend les mêmes moyens que ceux précédemment développés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5122-6, R.4235-22, R.4235-30, R.4235-34 et R.4235-59 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me BEAUGENDRE, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité de la procédure suivie en première instance, que les plaignants font grief à M. A d'avoir, dans le cadre d'une politique d'affichage des prix en vitrine, donné



une image extérieure de sa pharmacie peu conforme à la dignité professionnelle, adopté une attitude non confraternelle et d'avoir ainsi sollicité la clientèle par des moyens et procédés illicites ; que M. A fait observer que, lorsque les prix sont libres, l'annonce d'une promotion en vitrine est parfaitement licite et que les produits visés par ses affichages en vitrine entraient dans la catégorie des produits dont les prix ne sont pas réglementés ; qu'il ajoute avoir respecté les obligations déontologiques de tact et de mesure, compte tenu de la faible dimension relative de l'affichage mis en cause ; qu'il ajoute que les affiches ne comportaient aucune mention dénigrante vis-à-vis de ses confrères ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « *il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-30 du même code : « *toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-34 : « *tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres* » et qu'aux termes de l'article R.4235-59 : « *les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ; que ces dispositions réglementaires n'ont pas pour objet d'interdire toute forme de publicité ou d'affichage sur les prix dans les vitrines des officines ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier, et notamment des photographies de l'officine de M. A, que ce dernier a apposé sur deux vitrines de son officine des affiches relatives aux prix pratiqués sur certains produits ; que ces affiches ne figuraient pas sur toutes les vitrines de l'officine, occupaient une surface limitée (6 m² sur un total de 33 m²), tandis que les autres surfaces vitrées étaient consacrées notamment à des informations à caractère sanitaire ; que ces affiches de taille limitée ne comportaient aucune mention dénigrante pour les autres pharmaciens ; que cet affichage ne peut donc être considéré comme manquant manifestement de tact et de mesure ou présentant un caractère contraire à la dignité de la profession ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est donc à tort que les premiers juges ont estimé que M. A avait commis une faute et devait être sanctionné ; que leur décision doit donc être annulée et la plainte formée à l'encontre de M. A rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision attaquée, en date du 11 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens PACA-Corse a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours fermes, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée par M. B, Mme C, M. D, M. E et M. F, à l'encontre de M. A, est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- Mme C ;
- M. D ;
- M. E ;
- M. F ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;



- MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON - M. CORMIER –M. DES MOUTIS -
M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – Mme POULAIN – M. FLORIS - M. FOUASSIER - M. GAVID –
M. GILLET - M. MANRY – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND -
M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. LE RESTE –
Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

